

BGer 6B 227/2025 vom 7. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_227_2025

FR: TF 6B 227/2025 du 7 juillet 2025

IT: TF 6B 227/2025 del 7 luglio 2025

Regeste

Absence de motivation dans l'arrêt du TPF (art. 112 LTF) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Les recours formés dans les causes 6B_227/2025, 6B_234/2025 et 6B_244/2025 sont dirigés contre la même décision et ont trait au même complexe de fait. Il y a donc lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 71 LTF et 24 PCF). I. Recours du recourant 1

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 II 476 consid. 1).

E. 3

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (art. 80 al. 1 LTF) dans une cause pénale, le recours est recevable comme recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF . Le recourant 1, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, a la qualité pour agir au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 3 LTF.

E. 4

Le recourant 1 requiert la jonction de la présente cause avec la cause sous référence 7B_946/2024. Dans la mesure où l'arrêt 7B_946/2024 a été rendu en date du 18 mars 2025, le recours ayant été déclaré irrecevable, la requête du recourant 1 est sans objet.

E. 5

Le recourant 1 fait grief à la Cour d'appel de n'avoir pas constaté la nullité de son arrêt du 26 novembre 2024. Il soutient également qu'elle aurait violé son droit d'être entendu en ne motivant pas de façon suffisante le rejet de la constatation de nullité. En l'espèce, la question peut demeurer ouverte au regard de l'admission du présent recours (cf. infra consid. 6.3).

E. 6

Le recourant 1 fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé le droit d'être entendu des parties, y compris le sien (art. 29 al. 2 Cst. , art. 3 al. 2 let . c et 107 CPP), d'avoir commis un déni de justice formel en ne traitant pas l'affaire au fond (art. 29 al. 1 Cst.) et d'avoir violé l'interdiction de l'arbitraire.

E. 6.1

Selon l' art. 112 al. 1 let. b LTF , les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral doivent indiquer "les motifs déterminants de fait et de droit" sur lesquels l'autorité s'est fondée. Il doit ressortir clairement de la décision quels sont les faits constatés sur lesquels l'autorité précédente s'est fondée et quel est le raisonnement juridique qu'elle a suivi (ATF 146 IV 231 consid. 2.6.2; 141 IV 244 consid. 1.2.1). Si la décision attaquée ne satisfait pas à ces exigences, le Tribunal fédéral peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en invitant celle-ci à la parfaire, soit l'annuler (art. 112 al. 3 LTF). Cette disposition concrétise le droit d'être entendu (art. 3 al. 2 let . c CPP, 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH) dont la jurisprudence a déduit le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1; 143 III 65 consid. 5.2; 139 IV 179 consid. 2.2).

E. 6.2

La Cour d'appel a exposé que dans son arrêt 7B_489/2024 du 6 janvier 2025, le Tribunal fédéral avait considéré que la disjonction d'une partie à la procédure, à savoir F.F._____, de la procédure principale CA.2023.20 violait le droit fédéral et que l'annonce appel de la prénommée avant son décès n'était pas devenue sans objet, de sorte que, vu cette annonce et le décès subséquent, la Cour d'appel devra statuer sur les conséquences du décès. Ainsi, il appartenait désormais à la Cour d'appel de statuer, dans le cadre de la procédure principale CA.2023.20, sur les chiffres du jugement de première instance relatifs à feu F.F._____, précédemment disjoint par décision CA.2024.8. Cela étant, la Cour d'appel a souligné que l'arrêt du Tribunal fédéral 7B_489/2024 du 6 janvier 2025 annulant la décision CA.2024.8 du 13 mars 2024 lui avait été notifié le 21 janvier 2025. Or elle avait tenu des débats dans la présente procédure du 1er au 7 octobre 2024 et notifié son dispositif à A._____, B._____ AG et C._____ en date du 26 novembre 2024. La cause ayant été jugée, la Cour d'appel a considéré qu'elle ne pouvait plus administrer de nouvelles preuves et compléter son dispositif. La rectification au sens de l' art. 83 CPP n'était pas non plus applicable au cas d'espèce et il en allait de même de la voie extraordinaire de la révision, laquelle ne concernait en principe que les prononcés entrés en force, ce qui n'était pas le cas. Au vu de cela, la Cour d'appel a estimé que seule l'annulation (et non pas la constatation de nullité) de l'arrêt CA.2023.20 permettra à l'autorité d'appel - sans mettre en danger la sécurité du droit - de traiter des aspects précédemment disjoints dans le cadre de la procédure principale conformément à la volonté exprimée de manière univoque par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 7B_489/2024 du 6 janvier 2025. Cette compétence revenait toutefois à l'instance supérieure (art. 107 al. 2 LTF), étant précisé que les voies de droit ordinaires ne permettaient pas à la Cour d'appel de saisir elle-même le Tribunal fédéral. Il revenait plutôt aux parties concernées de former recours en matière pénale à l'encontre de l'arrêt du 26 novembre 2024 auprès de la Haute Cour. L'arrêt du 26 novembre 2024 pourra ainsi être annulé par cette autorité et la cause être renvoyée à la Cour d'appel afin que celle-ci traite du classement relatif à feu F.F._____ et des frais et indemnités y afférents dans la même cause que celle de ses coaccusés. Compte tenu des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce et en application des principes de célérité et d'économie de procédure, la Cour d'appel a renoncé, à ce stade, à motiver intégralement son arrêt.

E. 6.3

En l'espèce, force est de constater que l'arrêt attaqué n'est pas motivé, de sorte qu'il convient de l'annuler et de renvoyer la cause à la Cour d'appel pour qu'elle motive sa décision (art. 112 al. 3 LTF). II. Recours de la recourante 2

E. 7

Au vu de l'admission du recours du recourant 1, le recours de la recourante 2 est sans objet. Vu les motifs qui conduisent à une telle admission, il ne se justifie pas de traiter à ce stade la question de la qualité de partie de la recourante 2. III. Recours des recourants 3

E. 8

Au vu de l'admission du recours du recourant 1, le recours des recourants 3 est sans objet. IV. Frais et dépens

E. 9

Le recours formé par le recourant 1 (cause 6B_227/2025) doit être admis, l'arrêt du 26 novembre 2024 est annulé et la cause est renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision, tandis que les recours de la recourante 2 (cause 6B_234/2025), ainsi que des recourants 3 (cause 6B_244/2025) deviennent sans objet. Au regard de la nature procédurale du vice constaté (cf. supra consid. 6.3 en lien avec l' art. 112 al. 1 let. b et al. 3 LTF) et dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de celle-ci, il peut être procédé à l'annulation et au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2; arrêt 6B_328/2024 du 27 février 2025 consid. 3). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 LTF). La recourante 2 et les recourants 3 peuvent prétendre à des dépens (art. 68 LTF), à la charge de la Confédération. Le MPC n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.